

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 400 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, représentée par M [Prénom NOM] en qualité de Directeur de La Poste du département de [Fonction].

d'une part,

et

La communauté de communes (communauté d'agglomération ou communauté urbaine), représentée par M...[Prénom NOM].. en qualité de président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du.....(jour, mois, année), conformément aux statuts de la communauté lui donnant compétence en la matière,

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention relative à l'organisation d'une agence postale intercommunale en date du [Date], dans la commune de [Lieu] (Ci-après la « Convention API »).

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la Convention API comme suit :

Article premier : Modification de l'article 2 : « SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], l'article 2 de la Convention API est intégralement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 2 : SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE

L'agence postale intercommunale propose au public les services suivants :

2-1. Services postaux

- Tout affranchissement manuel (lettres et colis ordinaires),
- Vente de timbres-poste à usage courant :
 - Carnets de timbres Marianne autocollants,
 - Planche de timbres pour affranchissement de la tranche de poids supérieure et envoi à l'international,
 - Produits saisonniers (timbres Vacances, timbres Noël, timbres Saint Valentin, ...),
- Vente d'enveloppes et Prêt-à-Poster :
 - Prêt-à-Poster marque d'affranchissement en lots de 10, (en option Prêt-à-Poster locaux ou régionaux par lot),
 - Emballages Colissimo M et L (en option emballages Colissimo 1 bouteille, XL et S),

- Dépôt des objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre, Chronopost et valeur déclarée),
- Retrait des lettres et colis en instance hors Poste Restante, valeur déclarée et Chronopost,
- Dépôt des procurations courrier,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité et Prêt-à-Poster de réexpédition.

2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours. »

Article 2 : Modification de l'article 3 « GESTION DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], le 6^{ème} paragraphe de l'article 3 de la Convention API est intégralement remplacé par ce qui suit :

« La communauté détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public. »

Article 3 : Modification de l'article 4 « FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], le 3^{ème} paragraphe de l'article 4 de la Convention API est complété par ce qui suit :

« ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale intercommunale. »

Article 4 : Modification de l'article 5 « INDEMNITE COMPENSATRICE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], l'article 5 de la Convention API est intégralement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la communauté, La Poste s'engage à verser à la communauté une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à euros¹.

¹ L'indemnité compensatrice est calculée à partir de la grille tarifaire figurant en annexe 2.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant : $M \times I / R$

$M = 1070 \text{ €}$ (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

$I =$ indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre de l'année précédente.

$R = 121,39$ (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010).

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la communauté.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la communauté, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale intercommunale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale intercommunale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...). »

Article 5 : Modification de l'annexe 2 « GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE »

A compter [du 1^{er} janvier 2011], l'annexe 2 de la Convention API est intégralement remplacée par le document en annexe du présent avenant.

ARTICLE FINAL : Toutes les autres clauses de la Convention API demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention API et ne fasse qu'un avec elle.

Pour LA POSTE

[Prénom NOM]

Pour La Communauté de [Commune]

[Prénom NOM]

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnité* au 01/01/2011
Agence postale intercommunale	1070 € par mois soit 12 840 € par an

* Il a été convenu entre l'AMF et La Poste de procéder à une revalorisation de l'indemnité compensatrice versée par La Poste à compter du 1^{er} janvier 2011 et de prévoir que l'indemnité serait ensuite revalorisée chaque année au 1^{er} janvier selon la formule indiquée à l'article 5 de la convention (M x I / R).

Par exemple, pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, le mode de calcul sera le suivant :

$$M = 1070 \text{ €} \times I (= \text{xxxxx}) / R (=121,39)$$

M = 1070 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = XXX (indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre 2011)

R = 121,39 (indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Pour les indexations annuelles suivantes, « I » sera l'indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1^{er} décembre, soit, en général, celui du mois d'octobre.